

**ASSOCIATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS DES 3 CITES
1 PLACE LEON JOUHAUX – 86000 POITIERS**

STATUTS

**REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 28 MAI 2019**

**MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 8 JUILLET 2021**

PREAMBULE

Le préambule de ces statuts est constitué du projet politique de l'association (V5) validé par le Conseil d'Administration du 28 mars 2017 :

L'Association des Centres Socio-Culturels des 3 Cités est portée conjointement par des bénévoles et des salariés. C'est un lieu "politique" au sens premier du terme : un lieu où s'exerce la citoyenneté et se vit la démocratie.

Elle a pour finalité le développement du lien social, des relations intergénérationnelles et interculturelles.

L'action globale de l'Association est fixée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration conformément aux statuts. Les administrateurs sont garants à la fois du projet politique et du projet d'orientation de l'Association et de sa réalisation.

L'Association défend des valeurs :

- Autour de la famille comme micro société, sous toutes les formes qu'elle a prises aujourd'hui ;
 - En apportant son soutien à la fonction parentale, au travers d'actions associant parents et enfants, tant dans les domaines éducatifs, culturels que de loisirs ;
 - En privilégiant la parole et l'écoute ;
 - En encourageant la transmission des valeurs entre les générations ;
 - En redonnant une vraie place aux parents ;
 - En revalorisant le rôle de la famille comme interlocuteur de l'Association.
- Autour des jeunes comme ressources et avenir du territoire
 - En accompagnant les jeunes dans leurs projets scolaires et professionnel ;
 - En associant les jeunes aux réflexions les concernant, collectivement ou individuellement
 - En associant les jeunes à la réflexion et aux actions collectives,
 - En associant les jeunes à la vie du quartier et de la ville
- Autour des relations humaines pour lutter contre l'isolement, les discriminations, les exclusions, *l'absence de lien* :
 - En développant des qualités d'accueil, d'écoute, de rencontre, de partage ;
 - En respectant les racines des uns et des autres,
 - En s'appuyant sur des rencontres interculturelles et intergénérationnelles ;
 - En prenant en compte le sentiment de personnes dites « *d'origine étrangère* » pour qui s'insérer¹ dans la société française, c'est trouver sa place, sans renier son identité.
 - En veillant à ce que chacun, quel qu'il soit, soit reconnu et puisse trouver sa place pour mieux vivre ensemble
- Autour de la culture, en partant de l'affirmation que la culture n'est pas réservée à une élite, que tout groupe humain est porteur de culture, culture qu'il n'y a pas lieu de placer dans une hiérarchie voire d'opposer, (haute/basse, grande/petite), culture qui s'exprimera par le biais d'expressions culturelles.
 - En soutenant la création sous toutes ses formes ;
 - En favorisant le partage et l'acquisition de tous les savoir-faire ;
 - En rendant toute forme de culture visible et accessible à tous ;

Pour la mise en œuvre, les Centres se doivent d'être des lieux :

- Ouverts et d'ouverture ;
- De ressources et de ressourcement ;
- D'animation et de vie culturelle ;

L'Association participe à la transformation de la société dans laquelle nous vivons en proposant à chacun d'être acteur de sa vie, d'être acteur dans son quartier, dans un esprit de solidarité.

Elle refuse l'assistanat en ne "faisant pas à la place des gens" mais en faisant avec eux, en ayant le souci de partager en préservant la dignité de chacun.

Elle s'appuie notamment sur les méthodes du développement du Pouvoir d'Agir des Habitants. Le développement du Pouvoir d'Agir des Habitants est un processus collectif visant simultanément une transformation personnelle et sociale. Il est fondé sur le libre arbitre des personnes mobilisées, leur délibération démocratique et leur engagement dans une action concrète.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association des Centres Socio-Culturels des 3 Cités ».

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'animer et de gérer un ensemble de services, d'activités, de réalisations collectives à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs correspondant aux besoins des habitants, en complémentarité dans les équipements des deux centres socio-culturels agréés, l'un au Clos Gaultier, l'autre à Saint Cyprien, ou dans des locaux appropriés pris en location ou acquis à cet effet par l'association, mis à disposition des habitants,
- de favoriser le développement de la vie associative en offrant aux associations existantes et futures une possibilité de rencontre, de coordination, et en mettant à leur disposition divers moyens matériels, techniques et humains,
- de susciter la promotion des individus et des groupes d'individus, par la prise de responsabilité, par la participation, la rencontre, l'information et la formation.

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration,
- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière,
- établit si nécessaire des établissements décentralisés pour l'exercice de ses activités.

Les actions de l'association seront menées sans prosélytisme politique, philosophique ou religieux. Il en sera de même pour toutes les associations accueillies par les centres gérés par l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 place Léon Jouhaux 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Poitiers (86000) par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

6-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle (ainsi que, le cas échéant, les cotisations restantes dues au titre d'une adhésion antérieure).

Les salariés de l'association peuvent adhérer à l'association. Ils ne disposent toutefois que d'une voix consultative aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

6-2 Des membres adhérents personnes morales

Les membres adhérents personnes morales, agréés au préalable par le Conseil d'Administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 9.1 des statuts.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois (6 mois).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 Admission – Agrément

Tout nouveau membre personne morale doit être agréé au préalable par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au président du Conseil d'Administration ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense.
- Par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité.

9-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 Cotisations

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 9.2 ci-avant, le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée. Le membre reste toutefois redevable de cette somme envers l'association.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- De subventions publiques ;
- De dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- Des produits de fêtes, spectacles, manifestations ;
- Des produits des opérations de vente de biens ou de services réalisées notamment dans le cadre d'actions à but caritatif ou facilitant l'insertion sociale de personnes en difficulté ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend 10 membres au moins, issus du Collège A, et 21 membres au plus et est divisé en deux collèges :

- Collège A
Le Collège A est composé de dix (10) membres minimum et de quinze (15) membres au plus, choisis par l'assemblée générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques.
- Collège B
Le Collège B est composé de six (6) membres au plus, choisis par l'assemblée générale de l'association parmi les représentants personnes physiques des membres adhérents personnes morales.

Les membres des Collèges A et B participent aux travaux du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Une même personne physique ne peut être membre que d'un seul Collège.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur de l'association à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, pour l'aider dans ses travaux, inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats. Ces invités ne prennent pas part au vote des délibérations du Conseil d'Administration.

11-2 Conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'administration

Sont éligibles au Collège A du Conseil d'administration les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- être membre adhérent de l'association, personne physique,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de tout nature avec l'association,

- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection et ne pas être le conjoint ou le partenaire pacsé d'un salarié de l'Association ou d'un salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.

Sont éligibles au Collège B du Conseil d'administration les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- être le représentant personne physique agréé par le Conseil d'administration d'un membre adhérent personne morale,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois (3) ans des contrats de tout nature avec l'association,
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection et ne pas être le conjoint ou le partenaire pacsé d'un salarié de l'Association ou d'un salarié de l'Association au cours des trois (3) années précédant l'élection.

11-3 Organisation du scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Le vote est réalisé à main levée, sauf si un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

Seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

11-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

Tous les ans, le tiers des administrateurs est soumis au renouvellement. Pour les premières applications de ces dispositions, les sortants qui effectueront un mandat inférieur à trois ans seront désignés par tirage au sort lors d'une réunion du conseil d'administration. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté de façon qu'aucun membre ne reste en fonction plus de trois ans, sans être soumis au renouvellement.

11-5 Vacance - Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre des membres du Collège A devient inférieur à 10.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ou du bureau.

11-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions sur autorisation préalable du bureau, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en un autre local de l'association, indiqué sur la convocation. Le Conseil d'Administration peut être réuni en un autre lieu avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou, le cas échéant, du co-Président ou du tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'administration au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le co-président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

12-3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre du Conseil s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

12-4 Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celles du président et du co-président sont prépondérantes.

12-5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président et le co-président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

ARTICLE 14 - BUREAU

14-1 Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'assemblée générale annuelle parmi les membres du Conseil d'administration, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent le bureau.

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier sont dits président, vice-président(s), secrétaire et trésorier de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra également élire un co-Président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et adjoindre au bureau toute autre personne membre du Conseil d'administration, le bureau ne pouvant toutefois excéder neuf membres.

Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres personnes physiques du Conseil d'administration.

Le Président, le co-Président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du Collège A âgés de dix-huit ans au moins.

14-2 Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

14-3 Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

14-4 Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15-1 Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du co-président. Cette convocation peut être faite par tout moyen écrit, notamment par mail.

Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

15-2 Le président et, le cas échéant, le co-président représente(nt) seuls l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont qualité pour agir en justice au nom de l'association, sur autorisation du Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président ou le co-président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le président et le co-président demeurent chacun responsable des fautes éventuellement commises par leur mandataire.

15-3 Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président et le co-président dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement et ce pendant la durée dudit empêchement.

15-4 Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président ou le co-président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

15-5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

15-6 Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions sur autorisation préalable du bureau, sur présentation des justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

16-1 L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'assemblée générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'1 pouvoir pour une même assemblée.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président et/ou le co-président peuvent inviter à participer aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

16-2 L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du dixième au moins des membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ou par le Commissaire aux Comptes de l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un dixième au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

16-3 L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'assemblée est présidée par le Président ou le co-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée en début de réunion.

16-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

16-6 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16-7 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

16-8 Chaque membre de l'association dispose d'une voix, à l'exception des adhérents ayant la qualité de salarié de l'association, ces derniers ne disposant que d'une voix consultative.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

16-9 Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « siège », « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- approuver le rapport financier établi par le trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les principales orientations à venir,
- définir le montant des cotisations annuelles,
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amenée à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION LIQUIDATION

22.1 L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modifications des statuts » des statuts.

22.2 En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII

REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

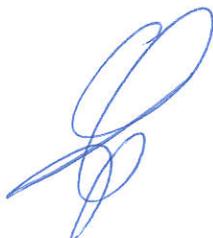
Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Le président et/ou le co-président, au nom du bureau, sont chargés de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président,
Patrick SAILLIER



Le Vice-président,
Mamadou SOUARÉ

